

## **GE\_GERICHTE DAS/252/2023 vom 20. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_252\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_252_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/252/2023 du 20 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/252/2023 del 20 dicembre 2021

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9/2007-CS DAS/252/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 19  
OCTOBRE 2023

Recours (C/9/2007-CS) formé en date du 20 décembre 2021 par Madame A\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du  
20 octobre 2023 à : - Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Monsieur B\_\_\_\_\_ c/o Me Imed  
ABDELLI, avocat Rue du Mont-Blanc 9, case postale 1012, 1211 Genève 1. - Maître  
C\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION  
DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE  
L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/9/2007-CS Vu l'ordonnance DTAE/7120/2021 du 6 décembre 2021, communiquée aux  
parties le 9 décembre 2021, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après:  
Tribunal de protection); Vu le recours interjeté le 20 décembre 2021 contre ladite  
ordonnance par A\_\_\_\_\_; Vu la poursuite de la procédure par le Tribunal de protection et  
l'écoulement du temps; Vu les nouvelles décisions rendues par le Tribunal de protection  
depuis lors; Vu l'article 242 CPC par analogie; Attendu que le recours formé le 20 décembre  
2021 par A\_\_\_\_\_ n'a plus d'objet; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure  
n'est pas gratuite s'agissant des relations personnelles (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du  
Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de  
la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5  
LaCC); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante; Qu'elle lui  
sera restituée.

- 3/3 -

C/9/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que le recours  
formé le 20 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7120/2021 rendue par  
le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 6 décembre 2021 dans la cause  
C/9/2007 est devenu sans objet. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception  
d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_  
l'avance de frais de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur  
Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne  
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.